

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 251

24 décembre 2015

S o m m a i r e

Règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2015 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2016	page 6160
Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN	6162
Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques	6162
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant le plan d'organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et européennes	6163
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant	
– l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;	
– le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation	6164

**Règlement du Gouvernement en Conseil du 16 décembre 2015 relatif à l'octroi
d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2016.**

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 2014 concernant l'allocation de vie chère pour l'année 2015;

Considérant que le Gouvernement entend reconduire pour l'année 2016 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur proposition du Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Fonds National de Solidarité accordera pour l'année 2016, sur demande du requérant, une allocation de vie chère.

Art. 2. Peut prétendre à l'allocation de vie chère, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficier d'un droit de séjour, être inscrite aux registres de la population et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle; à partir de l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, la référence précitée aux «registres de la population» est remplacée par une référence au «registre principal du registre national des personnes physiques»;
- b) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ainsi que celles du règlement grand-ducal y afférent sont applicables.

Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs de l'allocation pour l'année en cours. Le requérant au nom duquel la demande est déposée est le demandeur principal.

L'allocation ne peut être demandée qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère:

- la personne qui bénéficie de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
- la personne qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6 (1) 3 et 38 (1) d) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire; cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.

Art. 3. Le revenu annuel global visé à l'article 2 (b) ci-avant ne doit pas dépasser deux mille neuf cent quatre-vingt-huit euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de:

- mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros pour la deuxième personne et de
- huit cent quatre-vingt-seize euros et quarante centimes pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

Ces montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement:

- à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- à toute variation du salaire social minimum.

Art. 4. Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation auprès du Fonds national de solidarité.

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique:

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions;
- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires.

Art. 5. L'allocation de vie chère est fixée à:

- mille trois cent vingt euros pour une personne seule
- mille six cent cinquante euros pour une communauté de deux personnes
- mille neuf cent quatre-vingts euros pour une communauté de trois personnes
- deux mille trois cent dix euros pour une communauté de quatre personnes
- deux mille six cent quarante euros pour une communauté de cinq personnes et plus.

Les personnes qui disposent d'un revenu qui dépasse les limites visées à l'article 3 ont droit à une allocation réduite correspondant à la différence entre les montants de l'allocation fixés à l'alinéa qui précède et la part du montant du revenu annuel adapté à l'indice qui dépasse les limites de revenu visées à l'article 3.

Art. 6. La présente allocation n'est pas portée en compte pour la détermination du revenu global annuel servant de base au calcul des prestations créées par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes gravement handicapées.

Art. 7. L'allocation est exempte d'impôts et de cotisations d'assurance sociale.

Art. 8. Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le Fonds national de solidarité et sont à signer par tous les demandeurs majeurs d'âge, ou par leur représentant légal.

Est obligatoirement à joindre à la demande, un certificat de composition de ménage établi par l'administration communale compétente endéans un mois précédant le dépôt de la demande, un relevé d'identité bancaire et un titre de séjour valable à la date du dépôt de la demande pour les personnes majeures qui ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise. A partir de l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, la référence précitée au «certificat de composition de ménage» est remplacée par une référence au «certificat de résidence élargi».

Une demande incomplète ne peut être considérée par le Fonds national de solidarité et sera renvoyée par voie postale au demandeur.

Les demandes doivent parvenir au Fonds national de solidarité entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 septembre 2016 au plus tard.

Tous les actes dont la production sera la suite du présent règlement et notamment les extraits des registres de population, de l'état civil, les certificats, les actes de notoriété, seront délivrés gratuitement avec exemption de tous droits et taxes.

Art. 9. L'allocation est versée au requérant. Elle n'est accordée qu'une fois par année calendrier.

L'allocation ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie. Elle peut être retenue jusqu'à concurrence de la moitié pour la compensation des créances que possède le Fonds national de solidarité envers les bénéficiaires.

Art. 10. Le Fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Pour l'instruction de la demande le Fonds national de solidarité a accès aux fichiers relatifs aux bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui sont résidents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11. Les articles 17 (1), 17bis, 21 (1), 21 (4), 21 (5), 28, 29 et 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et les articles 25, alinéa 1 et 27 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu. Les décisions prises par le président du Fonds national de solidarité concernant l'octroi ou le rejet de l'allocation sont susceptibles d'une réclamation dans les 40 jours qui suivent la notification de cette décision devant le comité directeur du Fonds national de solidarité qui décidera d'une façon définitive.

Art. 12. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 décembre 2015.

Les Membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Jean Asselborn
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
Fernand Etgen
Maggy Nagel
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg
Camille Gira

Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 décembre 2015 et celle du Conseil d'État du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir des capacités de communications satellitaires (fréquences Ku) à mettre à disposition du programme «Alliance Ground Surveillance» (AGS) de l'OTAN sous forme d'une contribution nationale volontaire pour un montant ne pouvant dépasser 120.000.000 d'euros (TVA non comprise) sur une période de 10 ans, y inclus les frais liés à l'acquisition et à la gestion des capacités de communications satellitaires.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6852; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

Loi du 18 décembre 2015 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La quatrième phrase de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est remplacée par la phrase suivante:

«Les autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique et
de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015
Henri

Doc. parl. 6922; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant le plan d'organisation
de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et européennes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 76 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique et notamment son article 1^{er};

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action Humanitaire et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes comporte un secrétariat général et huit directions.

Art. 2. (1) Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général, qui remplit sa tâche à l'égard des ministres ayant des compétences au sein du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il a pour mission de coordonner toutes les actions de la politique extérieure et d'en assurer la cohérence, ainsi que de veiller à l'unité de la gestion administrative du ministère, à la coordination des services qui en relèvent et au bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires.

(2) Le secrétariat général comporte un service juridique, qui est dirigé par un fonctionnaire du groupe de traitement A1 et qui est en charge des questions juridiques internes, européennes et internationales, ainsi qu'une cellule de communication.

Art. 3. (1) Les attributions générales des huit directions, qui sont chacune dirigées par un directeur, sont les suivantes:

- 1) première direction: les affaires politiques;
- 2) deuxième direction: les affaires européennes et les relations économiques internationales;
- 3) troisième direction: le protocole et la chancellerie;
- 4) quatrième direction: les finances et les ressources humaines;
- 5) cinquième direction: la coopération au développement et l'action humanitaire;
- 6) sixième direction: les affaires consulaires et les relations culturelles internationales;
- 7) septième direction: la défense;
- 8) huitième direction: l'immigration.

(2) Les attributions détaillées du secrétariat général et des directions peuvent être précisées par le(s) ministre(s) compétent(s) dans le cadre de leurs mission et attributions générales.

Art. 4. Conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique, les Premiers conseillers de légation sont affectés aux postes du Secrétaire général et des directeurs.

Art. 5. Les agents appartenant à l'administration centrale du ministère sont affectés au Secrétariat général et aux directions par décision du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions conformément aux besoins du service et avec accord des ministres concernés s'il y a lieu.

Art. 6. Afin d'assurer une bonne coordination entre les directions du département, des réunions au niveau des directeurs ont lieu périodiquement sous la présidence du Secrétaire général.

Art. 7. Sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 déterminant le plan d'organisation de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères;

2. le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du secrétaire de légation au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre de Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

*Le Ministre de la Coopération et
de l'Action Humanitaire,*
Romain Schneider

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Dan Kersch

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 modifiant

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 39 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la désignation «garage du gouvernement» est remplacée par la désignation «Service de Protection du Gouvernement».

Art. 2. A l'article 7, sous b), du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, la désignation «garage du gouvernement» est remplacée par la désignation «Service de Protection du Gouvernement».

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider